



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE L'ASSOCIATION JUDO CLUB ET LA VILLE DE SAINT-PRIX

Entre

La Ville de Saint-Prix représentée par Madame Céline VILLECOURT, habilitée par délibération n° DEL-2024-066 du 27 juin 2024 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

Le Judo Club de Saint-Prix, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Pontoise, dont le siège social est situé, 29 rue Pasteur à Saint-Prix, représentée par son Président, Claude GUILLAUME, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville a engagé une politique ambitieuse de développement de la pratique sportive dans ses groupes scolaires. Cette politique s'appuie sur le monde associatif local.

Dans le cadre de cette politique et en concertation avec le corps enseignant, des cours de judo sont donnés lors des heures scolaires dédiées à la pratique sportive.

Ainsi, il convient de rédiger une convention de prestation de services pour les cours de judo effectués par l'Association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des ETAPS non titulaires ou Educateurs sportifs dans le cadre des séances de l'activité judo.

Telle qu'elle est définie par les textes en vigueur soit par :

- La loi d'orientation du 08 juillet 2013 (Refondation de l'école) ;
- Les programmes d'enseignement pour l'école élémentaire (arrêté du 09 novembre 2015) et les programmes d'enseignement pour l'école maternelle (arrêté du 18 février 2015) ;
- Le socle commun de compétences, de connaissances et de culture (décret 2015-372 du 31 mars 2015).

Et par les conditions de sécurité et les différents niveaux de responsabilité définies par :

Au regard de l'éducation nationale :

- La loi du 05 avril 1937(Responsabilité des enseignants) ;
- La circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014 (Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques) ;
- La circulaire modifiée 92-196 du 03 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs, Responsabilités respectives) ;
- La circulaire modifiée 97-178 du 18 septembre 1997 (Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles primaires) ;
- La circulaire 99-136 du 23 septembre 1999 (Organisation des sorties scolaires, encadrement des activités sportives, activités à encadrement renforcé).
- La circulaire 2004-138 du 13 juillet 2004 (risques particuliers à l'enseignement de l'EPS).
- La circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017 (Encadrement des activités physiques et sportives)
- Le décret n° 2017-766 du 04 mai 2017 (Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives)

Au regard du code du sport (Parties législatives et réglementaires, Décrets et arrêtés) :

- Les articles R.212-85 à R.212-87 ;
- Les articles R.322-1 à R. 322-10.

Par la présente convention, l'Association s'engage à donner dans le cadre des activités sportives scolaires des cours de judo aux classes maternelles et élémentaires de la ville de Saint-Prix. L'Association met à disposition le matériel nécessaire pour la pratique du judo.

Un planning de ces interventions sera réalisé avant le début de l'année scolaire par une concertation entre l'Association, le service Education-Jeunesse de la ville et les directeurs et directrices des écoles.

ARTICLE 2 – CYCLE D'ACTIVITE

Le cycle d'activité a une durée suffisante et une régularité propre à garantir une véritable continuité des apprentissages. L'intervention fera l'objet d'un projet détaillé conforme aux orientations pédagogiques du projet d'école.

Les séances se dérouleront selon les modalités définies dans le projet pédagogique. Elles seront programmées dans des lieux précisés dans l'emploi du temps détaillé qui sera joint à la demande d'agrément. Le début du projet est fixé à partir d'octobre 2024. La première séance ne débutera qu'après réception de l'agrément du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS SPORTIFS

Au début de chaque année scolaire, un formulaire d'inscription de tous les personnels professionnels intervenant dans le cadre des APS est transmis au Service des Ressources Humaines de la Division des Personnels à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale via la circonscription, que ces personnels bénéficient d'une réputation d'agrément ou non, ETAPS ou non ETAPS (Les décrets n°2017-766 du 04 mai 2017 et la circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017 précisent les conditions dans lesquelles les différents intervenants peuvent bénéficier d'une réputation d'agrément).

Ce formulaire doit être présenté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (Service des Ressources Humaines de la Division des Personnels.) au minimum trois semaines avant le début de l'activité. Après examen, le formulaire est renvoyé à la circonscription : Au regard de chaque nom d'éducateur est alors apposée la mention « R » (Refus) ou « E » (Enregistré) dans la colonne D. L'activité ne peut démarrer qu'au retour du formulaire dans la circonscription. Un éducateur dont l'enregistrement est ajourné (la lettre « R » aura été apposé au regard de son nom) ne peut intervenir qu'après régularisation de sa situation

Les séances seront programmées dans des lieux précisés dans un emploi du temps détaillé.

ARTICLE 4 – RÔLES DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS SPORTIFS

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire modifiée 92-196 du 03 juillet 1992. Ils seront précisés dans le projet pédagogique.

LE MAITRE DE LA CLASSE :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe (ou à celui de ses collègues nommément désignés par le projet). Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. En cas de difficulté, l'enseignant peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école et le conseiller pédagogique de circonscription.

Selon le type d'organisation retenue, le maître de la classe peut :

-Mettre en œuvre une gestion collective avec l'intervenant dans le cas où le groupe classe n'est pas fractionné.

-Prendre en charge l'activité d'enfants en particulier si les élèves sont répartis en groupes séparés.

L'INTERVENANT :

L'intervenant apporte un éclairage technique au maître de la classe et est associé à l'élaboration du projet pédagogique, à la préparation des séquences, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des élèves et du projet, sans pour cela se substituer au maître de la classe.

L'intervenant doit respecter les modalités d'intervention fixées et adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

Quel que soit le type d'organisation retenu, les taux d'encadrement rappelés dans la circulaire n°2017-116 du 06 octobre 2017 ne peuvent être modifiés, expressément s'il s'agit d'une activité à taux d'encadrement renforcé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA PRESTATION

En contrepartie de la prestation visée à l'article 1 de la présente convention, la Ville s'engage à payer l'Association sur un taux horaire d'intervention de 30 €.

Le paiement s'effectuera tous les trimestres sur présentation du récapitulatif transmis par l'Association et visé par la Ville. Le nombre d'heures concernant l'année scolaire 2024-2025 sera déterminé en concertation avec la Ville en fonction du nombre de classes participant à l'activité judo pour l'année scolaire 2024-2025, organisée en 6 séances d'une heure pour les classes de maternelle, et de 8 séances d'une heure pour les classes d'élémentaire.

Ce récapitulatif prendra la forme d'un tableau trimestriel des cours de judo donnés par l'Association dans les écoles. La Ville se réserve le droit de faire des vérifications sur place.

Si la prestation n'est pas effectuée en raison de l'absence d'un professeur des écoles ou de l'absence de l'intervenant, celle-ci ne sera pas réglée par la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur de la Ville.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Saint-Prix, le 2024

Le Maire,

Le Président,

Céline VILLECOURT

Claude GUILLAUME